

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/116
30 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Points 11, 12 et 27 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Lettre datée du 10 mars 1993, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République
fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un document intitulé
"Observations préliminaires sur le rapport de M. T. Mazowiecki, rapporteur
spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation
des droits de l'homme en Yougoslavie", établi par le Gouvernement de la
République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir ce document au
Rapporteur spécial, M. T. Mazowiecki, et de faire distribuer le présent
document en tant que document officiel de la quarante-neuvième session
de la Commission des droits de l'homme au titre des points 11, 12 et 27
de l'ordre du jour.

chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladimir Pavicevic

L'Ambassadeur,

Observations préliminaires sur le rapport de M. T. Mazowiecki,
rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme
de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Yougoslavie

Le rapport du Rapporteur spécial, de même que les rapports précédents, contient un grand nombre d'allégations et de jugements faux, infondés et malintentionnés concernant la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie, en particulier dans la République de Serbie. Un grand nombre de ces allégations, déjà formulées par diverses commissions et institutions internationales, concernent essentiellement les élections anticipées qui ont eu lieu en République fédérative de Yougoslavie le 20 décembre 1992, la situation au sein des organes d'information, en particulier dans la République de Serbie, et les brutalités qui auraient été commises par les forces de police, notamment, à l'encontre des membres des minorités nationales, en particulier des Albanais.

La partie yougoslave a répondu à maintes reprises à toutes ces allégations en décrivant la situation réelle de la protection des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie. Sa dernière réaction a été suscitée par le rapport largement dénué d'objectivité présenté à ce sujet par le Département d'Etat américain.

C'est pourquoi elle se limite désormais à certaines observations générales sur le rapport de M. Mazowiecki, concernant uniquement (sur la base des renseignements actuellement disponibles) certaines allégations particulières contenues dans ledit rapport.

Elle dénonce comme totalement infondées et extrêmement malveillantes l'allégation contenue dans le rapport, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie et la République de Serbie sont associées aux "nationalistes serbes" responsables des violations des droits de l'homme commises en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et la conclusion selon laquelle le Gouvernement de la République fédérative ne peut pas ne pas avoir de responsabilité dans le nettoyage ethnique opéré dans ces régions.

La République fédérative de Yougoslavie condamne fermement la pratique du nettoyage ethnique, quels qu'en soient les auteurs. De plus, elle n'est aucunement impliquée dans la guerre en Bosnie-Herzégovine, ni dans les conflits touchant les zones protégées par les Nations Unies. Aucun de ses soldats ne se trouve sur ces territoires, elle n'y apporte aucun soutien militaire ou logistique et ses frontières sont surveillées afin d'empêcher tout trafic illégal d'armes. De plus, conjointement avec la République de Serbie, elle a demandé à plusieurs reprises que des observateurs internationaux soient postés aux frontières avec la Bosnie-Herzégovine afin que la communauté internationale puisse constater la réalité des faits.

Les Constitutions de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie garantissent, conformément aux instruments internationaux, les normes les plus élevées de protection des droits civils et individuels, y compris des droits des minorités nationales.

Tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, indépendamment de leur appartenance nationale, religieuse ou autre, jouissent de la pleine égalité dans l'exercice de leurs droits.

Les membres des minorités nationales, comme tous les autres citoyens de la République de Serbie, bénéficient d'une égale protection de la sécurité des personnes et des biens.

En République de Serbie, il ne s'est produit aucun cas de violation des droits de l'homme des membres des minorités nationales et aucune opération de "nettoyage ethnique" n'a eu lieu, contrairement à ce que les médias étrangers ont souvent affirmé. Dans la province du Kosovo et Metohija, les membres du mouvement séparatiste albanais exercent des pressions systématiques sur les citoyens albanais pour qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits (boycottage des élections, refus de participer aux travaux des organes d'administration de la justice, boycottage des écoles, des établissements de soins de santé, etc.) et pour qu'ils refusent de reconnaître les lois et décisions des organes nationaux de la République de Serbie, c'est-à-dire pour qu'ils nient leur appartenance à la République de Serbie et à la République fédérative de Yougoslavie.

Comme suite aux consignes données par le mouvement séparatiste albanais, en 1990 et 1991, la grande majorité des Albanais employés dans les services de police de la province autonome du Kosovo et Metohija ont abandonné leurs postes. Ils ont perdu leurs emplois car ils les ont quittés de leur plein gré et non pas en raison de leur appartenance nationale. Ni le Ministère des affaires intérieures ni d'autres institutions nationales n'ont pratiqué de discrimination envers un quelconque candidat à un poste en raison de sa nationalité. Si, dans la province du Kosovo et Metohija, un grand nombre de membres de la minorité albanaise ont quitté leurs emplois, y compris au niveau de la direction, en revanche, dans la province autonome de Voïvodine, les postes de direction dans les services de police, par exemple, sont occupés par environ 30 % de non-Serbes. Dans les municipalités où les nationalités sont mélangées, ce pourcentage est beaucoup plus élevé. Le pourcentage du nombre total d'employés dans les services de police est proportionnel à la composition nationale de la population. Par exemple, au Secrétariat des affaires intérieures de Novi Pazar, parmi le nombre total d'employés, 57,5 % sont musulmans, 41,9 % sont Serbes et 0,3 % appartiennent à d'autres nationalités.

Pour faire cesser les conflits interethniques dans les zones à population mélangée, les mesures de sécurité ont été intensifiées afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de tous les citoyens, ainsi que d'empêcher les actes criminels et les délits ayant leur origine dans les affrontements ethniques.

Les mesures prises ont permis d'améliorer la sécurité dans ces régions, d'assurer une sécurité accrue de toutes les personnes et des biens et de réduire considérablement le marché noir et le trafic illégal de stupéfiants, d'armes et de munitions. La paix et l'ordre public ont été maintenus et les perturbations les plus graves ont cessé.

La plupart des crimes graves commis contre des musulmans, des Albanais, des Croates et des membres d'autres nationalités ont fait l'objet d'enquêtes et leurs auteurs ont été traduits en justice.

En conséquence, il est faux d'affirmer, comme il est dit dans le rapport, que la situation des droits de l'homme au Kosovo et Metohija continue à se détériorer. L'allégation selon laquelle la province aurait perdu son statut de province autonome en 1990 est particulièrement malveillante. Comme chacun sait, la province du Kosovo et Metohija a toujours le statut de province autonome dotée de tous les pouvoirs, y compris de l'autonomie territoriale et culturelle.

L'affirmation selon laquelle neuf centres médicaux de la province du Kosovo et Metohija auraient été fermés est également dénuée de fondement. Aucun centre n'a été ni ne sera fermé, mais tous les centres sont réaménagés afin d'améliorer la qualité des soins.

Dans le rapport, la situation en matière d'éducation dans la province du Kosovo et Metohija est décrite de façon entièrement déformée. Les étudiants albanais ont le droit garanti de suivre un enseignement dans leur langue maternelle. Le problème est dû à l'attitude d'un grand nombre d'enseignants albanais qui refusent de se conformer aux programmes scolaires fixés par la République. Le rapport ne dénonce pas ce type d'attitude, alors que le Rapporteur spécial devrait savoir qu'aucune minorité nationale vivant dans un Etat membre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe n'a le droit d'établir ses propres programmes scolaires, mais que les minorités doivent suivre exclusivement les programmes des pays dans lesquels elles vivent. En conséquence, le boycottage des enseignants albanais non seulement est irresponsable, mais traduit également les aspirations sécessionnistes de la minorité nationale albanaise, ce qui est inacceptable en droit international.

Le rapport ne souligne pas non plus l'aspect négatif du fait (auquel il est fait référence) que 5 à 10 % seulement des Albanais de souche ont voté lors des récentes élections en Serbie. Or, précisément, ces derniers ne pourront exercer légalement leurs droits en tant que minorité que par leur participation massive aux élections et les instances internationales, ainsi que le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, devraient les encourager dans ce sens.

Les mêmes constatations valent pour les musulmans de la région de Raska (appelée Sandjak) où le parti le plus influent, le Parti de l'action démocratique, a également appelé au boycottage des élections. Les conclusions du Rapporteur spécial concernant la détérioration de la situation des droits de l'homme dans cette région sont encore plus tendancieuses que celles qui concernent la province du Kosovo et Metohija. Par exemple, à Novi Pazar, la plus grande ville de la région, la majorité des postes de direction dans les entreprises, ainsi que dans les établissements de soins de santé, d'éducation et autres est occupée par des musulmans. De plus, la population n'a été victime d'aucune violation de ses droits fondamentaux, ni dans la théorie ni dans la pratique, car, à la différence des Albanais de la province du Kosovo et Metohija, elle n'a pas refusé les privilèges qui lui étaient accordés.

Pour ce qui est de la Voïvodine, le Rapporteur spécial s'inquiète à tort de l'afflux de réfugiés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. La République de Serbie accueille tous les réfugiés sur l'ensemble de son territoire, quelle que soit leur appartenance nationale. A cet égard, la structure démographique de la Voïvodine ne risque aucunement d'être modifiée tant que les Hongrois, les Croates et les autres entités nationales qui y sont installées ne perdront ni leurs biens, ni leurs emplois, ni leur place au sein de la collectivité. Les actes isolés de discrimination à l'encontre de membres de minorités ethniques ont fait l'objet d'enquêtes et leurs auteurs ont été châtiés.

Il est absurde de relever, comme il est fait dans le rapport, que l'étude du serbe est obligatoire pour tous les élèves, alors que le hongrois n'est pas obligatoire pour les élèves serbes. Dans aucun Etat les citoyens, y compris les étudiants et les élèves, ne sont tenus d'apprendre la langue d'une minorité nationale.

La conclusion générale est que le rapport de M. Mazowiecki reste dans la ligne de l'évaluation tendancieuse de la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie et dans les Républiques de Serbie et du Monténégro. Le rapport est fondé essentiellement sur des informations non vérifiées concernant la situation dans la région, émanant essentiellement de représentants de minorités nationales ayant des aspirations séparatistes et largement dénuées de fondement.
